

DIRECTIVES SUR LA PLANIFICATION DES RÉSEAUX DES ÉMETTEURS OUC

1. Section : Champ d'application et définitions

Art. 1 *Champ d'application*

Comme le titre l'indique, le champ d'application des directives porte sur la diffusion de programmes radiophoniques sur les fréquences de la bande ultra-courte. Selon l'art. 8, al. 1, des plans des réseaux des émetteurs doivent être établis pour tous les programmes de radio et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre. Il existe déjà des directives pour les OUC et les ondes moyennes. Si les nouvelles technologies de diffusion (T-DAB et DVB-T) devaient faire l'objet d'appels d'offres, le Conseil fédéral adopterait préalablement des directives correspondantes.

Art. 2 *Définitions*

La distinction entre les zones de type A et celles de type B vise à différencier, à l'intérieur d'une zone de diffusion donnée, les zones qui présentent des intérêts techniques de dessertes différents. Ce procédé permet une utilisation des fréquences plus économique, en ce sens qu'il permet de renoncer aux positions des émetteurs inappropriées dans les régions faiblement peuplées. Les principales agglomérations et les axes de liaison importants du centre d'une zone font partie de la zone A, alors que les régions qui présentent un lien avec le centre et qui doivent aussi être desservies, pour des raisons relevant de la politique des médias, sont classées zone B.

Comme le terme "agglomération" a été utilisé à plusieurs reprises à la place de "région" dans les nouvelles directives, il a été introduit explicitement à la lettre f des directives. Il s'appuie sur la définition officielle de l'Office fédéral de la statistique (OFS), qui a redéfini les agglomérations à la suite du recensement 2000. En principe, une agglomération comprend non seulement la ville mais également les localités avoisinantes.

2. Section : Méthodes de planification et de mesure

Art. 3

En vertu de l'al. 1, les autorités chargées de la planification, à savoir l'OFCOM, sont tenues d'observer la Convention de Genève 84 pour la coordination des fréquences. Cette réglementation (inchangée) a de l'importance du fait qu'une absence de coordination dans la mise en service internationale des fréquences ne s'avérerait aucunement avantageuse. La nouveauté de l'alinéa 1 réside dans le fait que la planification des fréquences peut également s'effectuer sur la base des dispositions suisses en la matière. Celles-ci peuvent par exemple

prévoir l'utilisation d'instruments de planification qui, contrairement à la Convention de Genève 84, tiennent compte des particularités topographiques du terrain et les incluent dans les calculs. Les modèles de planification prescrits par l'UIT restent toutefois déterminants pour la coopération avec les administrations étrangères. C'est ce qu'indique la référence aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève.

A l'al. 2 il est précisé que les mesures AO sont certes effectuées pour évaluer la qualité de la réception mobile, mais qu'elles valent également pour la réception fixe et portable. Cette précision est importante du fait que les mesures peuvent tout à fait donner des résultats différents pour les différents modes de réception. Il serait toutefois impossible de procéder à une planification des réseaux des émetteurs distincte pour chacun des trois modes de réception. Pour éviter des problèmes d'interprétation avec les diffuseurs au sujet de la garantie de la qualité de la réception, l'al. 2 définit qu'une zone de diffusion est considérée comme desservie lorsque les mesures AO font état d'une qualité suffisante pour la réception mobile, même si la réception fixe ou portable est plus faible par endroits.

En vertu de l'al. 3 l'OFCOM ne définit pas seulement les paramètres techniques du système AO, mais également la portée des mesures. Ce faisant, il vise à éviter des problèmes de demandes excessives de campagnes de mesures trop étendues. La définition de la qualité de la réception constitue une nouveauté des directives. La division en cinq niveaux de qualité reprend les critères de l'Union internationale des télécommunications (ITU).

3. Section : Principes généraux applicables à la planification

Art. 4 Programmes radiophoniques de la SSR dans les régions linguistiques

Les deux premiers alinéas correspondent aux anciens alinéas 1 et 3. Ils reflètent l'ordre de priorité pour l'attribution des fréquences défini aux art. 27 et 28 LRTV : en premier lieu, ce sont les programmes radiophoniques de la SSR qui doivent être diffusés dans la région linguistique correspondante. Le terme "agglomération" a été remplacé par "localité" puisque le premier a été utilisé dans une autre acception dans les nouvelles directives (art. 2, let. f).

L'ancien al. 2 a été biffé; la séparation dans les régions PCC (desserte de programmes radiophoniques en temps de guerre) a été réalisée dans l'intervalle. Le réseau d'émetteurs de la SSR satisfait aujourd'hui à cette exigence.

Le nouvel al. 3 fixe un niveau de qualité minimal pour la réception dans chaque région linguistique. On a veillé à ce que les réglementations pour la SSR (art. 4) et pour les diffuseurs privés (art. 6) soient cohérentes. Les programmes de la SSR dans les régions linguistiques correspondantes et les programmes privés dans la zone A de leur zone de diffusion sont évalués selon les mêmes critères d'après la disposition relative à la qualité de la réception.

Art. 5 Programmes régionaux au sein des programmes radio de la SSR diffusés dans les régions linguistiques

L'al. 1 reprend la réglementation des directives précédentes et assure le statu quo sur le nombre de journaux régionaux de la SSR. En effet, l'introduction de nouveaux journaux régionaux mettrait en question l'ensemble de la planification des fréquences pour les radios locales privées comme pour de nouveaux projets.

L'al. 2 actualise la situation de la desserte des journaux régionaux selon son état au 1^{er} janvier 2005. Ainsi, une amélioration technique de la desserte est tout à fait possible dans les régions existantes. Le principe s'appliquant aux radios locales vaut également dans ce cas : les petites adaptations, qui s'imposent en raison de déplacements sociodémographiques restent possibles; toutefois, il est exclu de procéder à des modifications importantes, qui influent sur la gestion des fréquences et faussent l'équilibre des régions au niveau de la politique des médias.

La précision "en principe" – qui a été introduite lors de la modification du 8 mai 1996 - a été déplacée à l'al. 2 pour permettre de telles améliorations ponctuelles de la desserte. Le problème de desserte dans le Fricktal, dont il est question dans la première partie de l'ancien al. 2, a été résolu entre-temps. Cette disposition est par conséquent obsolète. La modification de l'al. 3 est purement rédactionnelle.

Art. 6 Programmes radiophoniques de diffuseurs locaux ou régionaux

Comme pour la SSR, un niveau de qualité minimal a également été fixé pour les programmes radiophoniques des diffuseurs locaux et régionaux. La distinction entre zone A et zone B ne se fonde plus sur la réception stéréophonique ou monophonique, puisque la diffusion en stéréophonie s'est imposée pratiquement partout. A l'avenir, il sera bien plus tenu compte pour le niveau de qualité du schéma reconnu à l'échelon international et présenté à l'art. 3, al. 3 : qualité de la réception bonne/suffisante dans la zone A, qualité de la réception la plus vaste possible dans la zone B. Les autres dispositions restent inchangées.

Art. 7 Programmes linguistiques régionaux de la SSR diffusés dans les autres régions linguistiques

Lorsque la desserte de programmes locaux et régionaux est assurée, des fréquences peuvent, au sens de l'art. 28 LRTV, être utilisées comme auparavant pour des programmes linguistiques régionaux de la SSR diffusés dans les autres régions linguistiques.

L'art. 7 n'a subi que de très légères modifications d'ordre rédactionnel. Il reste inchangé sur le fond.

Art. 8 Programmes de radio supra régionaux

Selon les nouvelles directives également, aucune fréquence n'est prévue pour des programmes de radio supra régionaux autres que ceux de la SSR. La situation en matière de fréquences reste précaire. Dans son rapport final, le groupe d'étude OUC 2001 propose un scénario qui, sous certaines conditions, prévoit des programmes comprenant plusieurs agglomérations. Le Conseil fédéral se prononcera sur la question ultérieurement, dans le cadre de sa décision, prévue pour 2005, sur la future stratégie en matière d'OUC.

Art. 9 Diffusions de courte durée

Comme auparavant, aucune fréquence OUC n'est prévue pour les diffusions de courte durée (maximum 30 jours par année). Pour garantir de telles fréquences dans les agglomérations d'une certaine importance, il aurait fallu réserver pratiquement toute une chaîne d'émetteurs.

Au vu de la pénurie notoire de fréquences, celles-ci doivent être attribuées prioritairement aux programmes durables. Les diffusions de courte durée restent possibles là où des fréquences peuvent être mises à disposition sans grandes dépenses.

Art. 10 Réserves de fréquences

La disposition selon laquelle aucune fréquence OUC n'est prévue en cas de problème de diffusion imprévu a été biffée. Etant donné que la situation délicate en matière de fréquences va se prolonger sur le moyen et le long terme, il n'est pas envisageable de constituer des réserves de fréquences. Cette disposition est superflue.

En raison de la suppression de l'ancien art. 10, les anciens art. 11 et 12 deviennent les art. 10 et 11.

4. Section : Zones de diffusion locales et régionales

Art. 10

Remarques préalables concernant les modifications rédactionnelles

- Pour la préparation des nouvelles directives OUC, l'ensemble d'une zone de diffusion a d'abord été défini comme zone B (qualité de réception suffisante). Puis, les régions qui nécessitent une qualité supérieure (zone A) ont été désignées comme faisant partie de la zone B. C'est pourquoi, dans la description de la zone B, les termes "reste du territoire cantonal", "autres parties", etc. ont été supprimés.
- Toutes les régions ont été examinées pour déterminer si la réalité technique de la diffusion était conforme aux définitions contenues dans les directives. Des adaptations et des précisions ont été apportées à plusieurs endroits. Il a surtout été veillé à ce que les éventuelles extensions qui pourraient en résulter n'aient pas de conséquences importantes sur la politique des médias et donc que les intérêts de diffuseurs voisins soient préservés.
- Il a été examiné dans toutes les régions si les frontières des zones de diffusion étaient clairement définies et faciles à comprendre. Les indications imprécises, telles que "en partie", "partie nord", etc. ont été clarifiées. Ces modifications formelles n'impliquent pas de nouveaux besoins en fréquences.
- Dans les nouvelles directives, le terme clair "agglomération" – défini officiellement par l'Office fédéral de la statistique à l'occasion du recensement 2000 – remplace le terme "région" devenu un peu vague parfois (cf. art. 2, let. f).
- Actuellement, huit radios locales diffusent des programmes destinés aux minorités culturelles et sociales, qui s'adressent à des catégories de la population vivant en ville et n'étant que peu considérés par les programmes locaux commerciaux (personnes âgées, étrangers, jeunes, etc.). Pour éviter que ces programmes ne deviennent des programmes purement commerciaux, la notion de "programmes destinés aux minorités culturelles et sociales" a été introduite dans les nouvelles directives OUC pour les huit zones de diffusion (comme cela avait été fait pour Radio LoRa).

- Partout, l'utilisation de la désignation officielle des régions et de l'attribution géographique a été vérifiée selon la législation cantonale. Par exemple, le canton de St-Gall a supprimé, au 1^{er} janvier 2003, les districts en tant que zones administratives politiques et les a remplacés par des circonscriptions électorales plus vastes. Le canton des Grisons a lui aussi procédé à une réorganisation de ses districts fin 2002.
- De manière générale, pour tous les diffuseurs qui émettent spécifiquement dans un canton ou une région, la zone B de chaque zone de diffusion a été étendue à l'ensemble du canton ou de la région. Cette mesure permet de souligner l'importance des radios en tant que facteur d'intégration dans chaque canton.
- Enfin, toutes les descriptions des zones de diffusion ont été examinées pour en éliminer les erreurs de désignations ou autres. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur des directives actuelles, l'abréviation N pour les autoroutes a par exemple été remplacée par A. Par ailleurs, les définitions ont été vérifiées pour déterminer si les formulations telles que "sous réserve de la disponibilité des fréquences", "même zone de diffusion" etc. étaient encore pertinentes ou si elles étaient dépassées.

Les zones de diffusion selon l'art. 10

1 Région Genève

Les anciennes régions 1 et 2 pour Genève ne forment désormais qu'une seule zone de diffusion. Pour le diffuseur de l'ancienne région 1 (la radio anglophone WRG), cela signifie un léger rétrécissement de la zone de diffusion avec garantie de la qualité de la réception, du fait que la commune de Rolle a été biffée; pour le diffuseur de la région 2 (le programme destiné aux minorités culturelles et sociales Radio Cité), cela implique un léger agrandissement (agglomération de Genève au lieu de ville). Le fait que la commune de Rolle a été biffée de la zone de diffusion ne dénote aucune intention de réduire la zone de diffusion de WRG. Elle répond à une exigence technique : pour des raisons topographiques, la desserte acceptable de la commune de Rolle pose depuis toujours de gros problèmes à l'ensemble des diffuseurs actifs dans la région. Quoi qu'il en soit, une planification des réseaux des émetteurs effectuée d'ici quelques années sur la base de nouvelles dispositions pourrait améliorer sensiblement la situation. La diffusion actuelle de Radio WRG et de Radio Cité depuis le Mont Salève assure déjà aujourd'hui aux deux diffuseurs une réception (parfois quelque peu brouillée) de leurs programmes jusque dans la région lausannoise.

2 Région Genève – Lausanne

La zone de diffusion de Radio Lac et One FM est agrandie en direction de Montreux et s'étend désormais à toute la région du lac Léman. De ce fait, la position de ces deux stations se voit renforcée face à la forte concurrence française. L'extension n'a pas été contestée lors de la consultation.

Initialement, la région Genève – Lausanne devait également être ouverte à un troisième diffuseur (Radio Framboise, auparavant région 5), avec pour la nouvelle région n° 2 la partie nord du canton de Vaud également. La zone de diffusion ainsi définie aurait pratiquement correspondu à celle du groupe français NRJ et Nostalgie, et aurait permis à One FM (radio

destinée aux jeunes) et à Radio Framboise (pour les auditeurs plus modérés) d'opposer une réponse suisse à l'invasion du marché publicitaire de Suisse romande par des stations étrangères. Le projet a été rejeté par les cantons et les associations en raison du caractère préjudiciable de l'extension pour l'aménagement à long terme du paysage OUC.

3 *Région Vaud Sud*

La région de Radio Lausanne FM est légèrement étendue avec l'ajout d'une zone B au nord de Lausanne. Cette extension correspond à la situation dans les faits et ne nécessite donc pas de nouvelles stations émettrices.

4 *Région Vaud*

La délimitation de la zone de diffusion actuelle de Radio Framboise a été plus clairement définie, mais la portée reste la même.

5 *Région Fribourg (programme francophone)*

La diffusion le long de l'autoroute A 12 a été plus clairement définie (zone A). La zone B de Radio Fribourg a été étendue à toute la partie francophone du canton, ce qui revient à une clarification de la situation dans les faits.

6 *Région Fribourg (programme germanophone)*

Au lieu de se limiter à la seule ville de Fribourg, l'agglomération de Fribourg constitue désormais la zone A de Radio Freiburg, ce qui correspond à une clarification de la situation dans les faits. Toute la partie germanophone du canton fait maintenant partie de la zone B. L'ancienne délimitation de la zone B (Grand-Marais) n'était pas claire du point de vue géographique; la référence aux districts Lac et Singine contribue à fournir une délimitation claire.

7 *Région Neuchâtel*

Des précisions d'ordre rédactionnel ont été apportées à la délimitation des zones A et B de Radio RTN, prenant compte de la situation dans les faits. Le terme "Région Neuchâtel" n'était pas clair. Le littoral, qui figurait dans les anciennes directives, est désormais rattaché à l'agglomération de Neuchâtel. L'ensemble du canton de Neuchâtel ainsi que le pourtour complet du lac font maintenant partie de cette zone de diffusion.

8 *Région Berne*

Selon la définition de l'Office fédéral de la statistique, l'agglomération de Berne comprend les régions comprises jusqu'à présent dans la zone A de Radio BE1 et Extrabern. La liste exhaustive des districts compris dans la zone B, lesquels constituaient la zone de communication de Berne, est claire et suffisante.

La demande formulée par Radio BE1 et Extrabern le 5 mars 2004 pour une extension de la zone de diffusion aux régions de Fraubrunnen, Lyssach/Kirchberg et Koppigen a été rejetée; cette extension aurait lieu dans une région délicate du point de vue des fréquences. Une

telle extension serait contraire au principe selon lequel il ne sera pas procédé à d'importants changements dans le Mitteland. A cela s'ajoute le fait que le transfert du district de Fraubrunnen de la zone B à la zone A aurait généré de nouveaux dépassements de la portée non souhaités dans la zone de diffusion de Radio 32, c'est-à-dire dans le canton de Soleure, étant donné qu'une meilleure qualité de la réception implique l'utilisation d'un nouvel émetteur (plus puissant).

9 *Région Ville de Berne*

La zone de diffusion du programme destiné aux minorités culturelles et sociales Rabe demeure inchangée.

10 *Région Bienne*

L'ancienne délimitation de la zone de diffusion du programme bilingue Canal 3 a subi des modifications d'ordre rédactionnel. La vallée de la Limpach en a été exclue puisqu'elle se trouve en dehors de la zone de communication de Bienne, qu'elle est techniquement difficile à desservir et qu'elle n'est pas couverte au niveau rédactionnel par Canal 3.

11 *Région Oberland bernois*

La nouvelle délimitation contient une précision rédactionnelle concernant la zone de diffusion de Radio BeO. Le nouveau terme "agglomération" rend superflue la mention de chaque commune, puisque celles-ci sont comprises dans les agglomérations citées. L'énumération de tous les districts au sud de Thounne constitue une simplification, sans élargir la zone de diffusion dans les faits.

Contrairement au souhait du diffuseur, la zone de diffusion n'a pas été étendue en direction de Berne, ce qui aurait engendré des problèmes techniques de fréquences dans la situation actuelle.

12 *Région Bâle*

La zone de diffusion de Radio Basilisk et Radio Basel One demeure inchangée. Les modifications sont d'ordre rédactionnel. L'extension de la zone B à l'ensemble du canton de Bâle-Campagne correspond à une clarification de la situation dans les faits. Pour des raisons techniques liées aux fréquences, la demande d'extension au Fricktal formulée dans le cadre de la consultation ne peut être acceptée.

13 *Région Ville de Bâle*

La zone de diffusion du programme destiné aux minorités culturelles et sociales Radio X demeure inchangée. Les modifications sont d'ordre rédactionnel. Ainsi, la Ville de Bâle est comprise dans l'agglomération de Bâle. Pour des raisons techniques liées aux fréquences, la demande d'adaptation de la zone de diffusion à celle de Basilisk et Basel One, formulée dans le cadre de la consultation, ne peut être acceptée.

14 *Région Jura*

Les extensions de la zone de diffusion de Radio Fréquence Jura correspondent à une clarification de la situation : Porrentruy et Delémont ne sont plus les seuls à se trouver dans la zone A de la zone de diffusion, qui compte désormais également les routes de raccordement entre les principales villes du canton du Jura et les centres attenants de La Chaux-de-Fonds et Moutier.

15 *Région Jura bernois*

Les extensions de la zone de diffusion de Radio Jura Bernois correspondent à une clarification de la situation dans les faits : dorénavant, la zone A couvre les principales localités du Jura bernois ainsi que les routes de raccordement entre ces localités et les centres attenants. La zone B comprend l'ensemble de la partie francophone du canton de Berne. En revanche, la demande formulée au cours de la consultation d'une inclusion de la liaison St-Imier – Bienne – la Neuveville dans la zone A ne peut pas être retenue du fait que l'amélioration de la qualité garantie de la réception ne pourrait être obtenue qu'au prix de plus grands dépassements de la portée dans le Mittelland (nouvelle infrastructure de diffusion nécessaire).

16 *Région Chablais*

La nouvelle délimitation de la zone de diffusion de Radio Chablais tient mieux compte de la situation réelle de la desserte; l'autoroute (A 9) a été incorporée dans la zone A. L'ensemble de la région entre Martigny et Vevey se trouve désormais dans la zone B. L'extension à Martigny représente un léger agrandissement de la zone de diffusion, qui auparavant se terminait après le coude du Rhône. Pour des raisons techniques liées aux fréquences, une extension de la zone de diffusion jusqu'à Lausanne est refusée pour le moment, de même qu'une extension direction Sion, qui aurait entraîné une double couverture de la région n° 17 (Radio Rhône).

17 *Région Bas-Valais*

La nouvelle délimitation de la zone de diffusion de Radio Rhône inclut dans la zone A l'ensemble des agglomérations de Sion et Sierre, ainsi que l'autoroute A 9 de Sion à Evionnaz. Dans la zone B se trouve désormais tout le Bas-Valais entre Sierre et St-Maurice, et non plus seulement les flancs des vallées. Les extensions à St-Maurice et Viège (pour la couverture des pendulaires francophones, faisant pendant à l'extension de la région n° 18 Haut-Valais jusqu'à Sion) représente un léger agrandissement de la zone de diffusion.

18 *Région Haut-Valais*

La zone de diffusion du diffuseur du Haut-Valais Rottu doit désormais couvrir l'autoroute A 9 jusqu'à Sion (zone B), et non plus seulement jusqu'à Sierre. Cette extension s'explique par le fait que dans le chef-lieu du canton résident de nombreux Valaisans germanophones, qui souhaitent également recevoir les programmes valaisans en langue allemande. L'arrondissement prévu a été accueilli favorablement lors de la consultation.

19 *Région Grisons nord*

Les adaptations de la zone de diffusion de Radio Grischa comprennent d'une part des corrections rédactionnelles (le canton a redéfini ses districts), et d'autre part une extension au Misox, qui appartient aussi au canton des Grisons.

Initialement, les deux zones de diffusion du canton des Grisons (régions n° 19 et 20) devaient être regroupées, étant donné que les deux radios qui s'y trouvent sont déjà gérées par la même entreprise et que leur intégration au niveau administratif et programmatique est déjà bien avancée. Sur ce point, les directives n'auraient fait que suivre ce qui, à quelques détails près, avait déjà été concrétisé. La plupart des milieux et des municipalités se sont opposés à ce regroupement de la zone de diffusion.

20 *Région Grisons sud*

Les adaptations de la zone de diffusion de Radio Engiadina (autrefois Piz) sont de nature purement rédactionnelle (le canton des Grisons a redéfini ses districts).

21 *Région Sopraceneri*

L'adaptation de la zone de diffusion de Radio Fiume Ticino vise d'une part à remplacer des termes peu clairs. D'autre part, la zone A a été étendue à l'autoroute vers le nord jusqu'à Airolo. La zone B a également été étendue de sorte à permettre la desserte de Lugano au sud du Tessin. Grâce à des dépassements de la portée dans la région de Locarno/Bellinzone, aujourd'hui déjà le diffuseur situé au sud peut être bien capté. Le but du chevauchement des deux zones de diffusion est d'une part de mieux tenir compte des besoins des pendulaires. D'autre part, la variété de l'offre doit être accrue pour renforcer la position du diffuseur face à la forte concurrence italienne.

22 *Région Sottoceneri*

Des termes peu clairs ont également été remplacés par des termes spécifiques clairs lors de la délimitation de la zone de diffusion de Radio 3iii. Une extension formelle de la zone B a été effectuée, du fait que la desserte de Locarno et Bellinzone dans le nord du Tessin déjà réalisée grâce au dépassement de la portée est prise en compte (avec réciprocité pour le diffuseur du nord). Le chevauchement des deux zones de diffusion correspond à la réalité des pendulaires et aide les diffuseurs tessinois, en impliquant un élargissement de leur zone de diffusion, à faire face à la concurrence italienne.

23 *Région Emmental*

La zone de diffusion de Radio Emme reste inchangée. Les modifications sont d'ordre rédactionnel (la zone de diffusion a déjà été étendue en vertu de l'arrêté fédéral du 12 novembre 2003).

24 *Région Soleure – Olten*

La zone de diffusion de Radio 32 demeure inchangée. Les ajustements sont de nature rédactionnelle.

25 *Région Argovie*

La zone de diffusion de Radio Argovia demeure inchangée dans la zone A. Les ajustements sont de nature rédactionnelle. La zone B est étendue, permettant à Radio Argovia d'émettre dorénavant partiellement en ville de Zurich. Cette mesure tient compte du besoin du diffuseur d'accompagner les pendulaires qui se rendent à Zurich et qui en reviennent pour aller dans la zone centrale des régions environnantes.

26 *Région Argovie centrale*

La zone de diffusion du programme destiné aux minorités culturelles et sociales Kanal K ne subit aucune modification. Les ajustements sont de nature rédactionnelle.

27 *Région Suisse centrale ouest*

La zone de diffusion de Radio Pilatus (région Suisse centrale ouest, auparavant région Lucerne) ne subit aucune modification. Les ajustements sont de nature rédactionnelle. Lors de la consultation, Radio Pilatus a demandé, pour compenser l'aménagement de la région 30 (Centrale), une extension de sa zone de couverture au Sihltal zurichois, au Freiamt et jusqu'au tunnel du Gothard. Cette requête n'a pas pu être approuvée. D'une part, elle contrevient au principe selon lequel aucune extension importante ne doit survenir dans des régions connaissant des difficultés en matière de fréquences. D'autre part, cette extension menacerait sérieusement l'équilibre existant dans le secteur des radios locales en Suisse centrale.

28 *Région Ville de Lucerne*

La zone de diffusion du programme destiné aux minorités culturelles et sociales Radio 3-Fach ne subit aucune modification. Les ajustements sont de nature rédactionnelle.

29 *Région Suisse centrale nord*

Une légère extension de la zone de diffusion de Radio Sunshine est prévue, car la zone B comprendra désormais le canton de Nidwald et les environs de Engelberg, qui sont des zones de loisirs pour la population des régions urbaines. Ces deux territoires sont déjà desservis aujourd'hui par la radio locale lucernoise Pilatus (région n° 27). L'extension au district de Willisau s'accompagnera d'une modification rédactionnelle, vue que Radio Sunshine couvre déjà cette région, d'entente avec Radio Pilatus. Suite à une erreur rédactionnelle, le district de Willisau n'avait pas été intégré dans l'ancienne région de Zoug (ancienne région n° 30) lors du grand réaménagement des zones de desserte en Suisse centrale opéré en décembre 2001.

30 *Région Suisse centrale sud*

En raison de son profil, Radio Central, la station au bénéfice d'une concession dans cette région, est la radio régionale de Suisse centrale destinée aux auditeurs vivant en région rurale. Par conséquent, le programme doit également être diffusé dans les parties non couvertes jusqu'alors, à savoir les demi-cantons ruraux de Nidwald et d'Obwald. Ce réaménagement a été bien reçu au cours de la consultation, à l'exception de Radio Pilatus. Les autres

modifications sont de nature rédactionnelle; ainsi, le canton de St-Gall a converti les districts en circonscriptions et les a redéfinis.

31 *Région Lac de Zurich – Glaris*

La définition de la zone de diffusion de Radio Zürisee tient compte du changement des districts de St-Gall en circonscriptions. Ainsi, la zone de couverture connaît une extension dans la région de Zurich, puisque Radio Zürisee pourra désormais aussi émettre au centre et dans la partie est de la ville (zone B). Cette mesure prend en compte les besoins des pendulaires qui se rendent à Zurich et qui en reviennent pour aller dans la zone centrale des régions environnantes. En outre, elle permet enfin au diffuseur d'émettre dans certains tunnels de la ville de Zurich. Par contre, la demande de Radio Zürisee de desservir également les districts au nord de la ville a dû être rejetée. Une telle extension aurait exigé des aménagements considérables sur le plan des fréquences, occasionnant de sérieuses difficultés pour les diffuseurs alentours (y compris la SSR). Qui plus est, elle aurait sans aucun doute dépassé le cadre prévu.

32 *Région Zurich*

Jusqu'ici, la délimitation entre les zones desservies par Radio 24, Radio Energy et le programme Lora destiné aux minorités culturelles et sociales n'était pas clairement définie. En effet, la notion souvent utilisée de couverture "partielle" de nombreux districts de la zone B pouvait être interprétée de diverses façons. La nouvelle définition pose des limites claires. Par ailleurs, la zone de diffusion est étendue à la partie ouest du district d'Andelfingen. Quant aux districts de Meilen et d'Uster, ils sont complètement intégrés dans la zone de couverture, de même que les communes de Rapperswil et Jona. Cette extension intervient en accord avec les diffuseurs émettant également dans ces régions. Les autres demandes d'extension déposées lors de la consultation - notamment pour la ville de Winterthur et le district d'Andelfingen - n'ont pas pu être prises en considération car il en aurait résulté un déséquilibre important entre les diffuseurs. Ainsi, le Conseil fédéral s'est déjà plusieurs fois opposé de manière impérative à l'inclusion de la ville de Winterthur dans la zone de couverture des radios émettant en ville de Zurich (notamment dans sa décision sur recours du 28 octobre 1998 en l'affaire Radio 24). Dans le district de Winterthur, la commune de Brüttent est la seule à être couverte selon les critères OBB et figure par conséquent dans la zone B de la région n° 32.

Dans le cadre de la consultation, le gouvernement du canton de Zurich a soutenu la présente répartition des zones de desserte dans la ville de Zurich et environs.

33 *Région Ville de Zurich*

Aucune modification n'est apportée à la zone de couverture de Radio Tropic ni à celle de la radio jeunesse qui n'a pas encore reçu de concession. La requête de Radio Tropic en vue d'une adaptation de sa zone de diffusion à celle des grands diffuseurs zurichoïses n'a donc pas été introduite dans les directives, car ce processus aurait dépassé le cadre prévu. Pour des raisons d'égalité de traitement, il aurait fallu que la radio jeunesse décidée en décembre 2003 par le Conseil fédéral pour la ville de Zurich puisse également bénéficier d'une telle extension. Toutefois, ce changement aurait non seulement sérieusement remis en question les bases de la procédure d'octroi de concession en cours, mais il aurait exigé, sur le plan

technique, un remaniement important des fréquences. Une telle solution ne pourrait être considérée que dans le cadre d'un réexamen global de la stratégie concernant la radiodiffusion locale. La majorité des participants à la consultation, et notamment le gouvernement de Zurich - a salué cette attitude.

34 *Région Suisse orientale ouest*

La nouvelle zone de diffusion regroupe les régions de Winterthur, Thurgau et Wil (anciennes régions n° 35, 38 et 39). Depuis longtemps déjà, les diffuseurs émettant dans ces trois régions, à savoir Radio Eulach, Radio Thurgau et Radio Wil, ont formé une société d'exploitation commune (Radio Top AG) qui produit le programme général des trois stations, tandis que celles-ci se concentrent sur les fenêtres de programmes locales. Ce fut la seule manière d'assurer une production radiophonique locale dans le canton de Thurgovie et dans la région de Wil. Dorénavant, les trois radios bénéficiant d'une concession envisagent de placer les trois concessions au sein de la société d'exploitation commune. Ce processus ne concerne que les directives OUC. Le concessionnaire pour la zone de diffusion Suisse orientale ouest constitué des trois zones Winterthur, Thurgau et Wil est doit continuer à diffuser des fenêtres de programmes quotidiennes pour les régions des cantons de Zurich/Schaffhouse, Thurgovie et St. Gall. A l'exception du diffuseur saint-gallois, opposé pour des raisons de politique d'entreprise, la fusion a été saluée, notamment par le canton de Thurgovie.

Le diffuseur pour la région Suisse orientale ouest aura le droit de desservir le centre ville et la partie est de la ville de Zurich. Il ne s'agit toutefois que de consolider la situation actuelle, vu que l'émetteur utilisé par Radio Top Eulach sur le Zürichberg couvre aujourd'hui déjà ce territoire. Comme pour le diffuseur de la région n° 31 (Zürichsee - Glaris), l'intégration officielle du centre ville et de la partie est de la ville de Zurich dans la zone de couverture du diffuseur pour la région Suisse orientale ouest permet de desservir les axes d'incursion et les tunnels menant à la ville de Zurich depuis le côté est, mais pas les tunnels et les voies sortant de la ville de Zurich en direction de l'ouest.

35 *Région Schaffhouse*

La zone de diffusion de Radio Munot dans la zone B est étendue à tout le canton de Schaffhouse. Formulée dans le cadre de la consultation, la demande d'extension de la zone jusqu'à Winterthur et Bülach n'est pas prise en considération. En novembre 2001 déjà, le Conseil fédéral approuvait une extension de la zone de couverture jusqu'à Winterthur. Radio Munot n'a toutefois jamais profité de cette possibilité car elle aurait perdu son droit à recevoir une quote-part des redevances. Placée devant le choix de concrétiser la desserte attribuée ou de réduire la zone de diffusion à sa taille initiale, Radio Munot a renoncé à Winterthur. En décembre 2003, le Conseil fédéral a pris connaissance de cette décision et modifié les directives OUC en conséquence. Depuis lors, la région de Schaffhouse a retrouvé ses dimensions d'origine. Une nouvelle extension n'entre donc pas en ligne de compte aujourd'hui.

36 *Région Ville de Schaffhouse*

La zone de diffusion du programme destiné aux minorités culturelles et sociales RaSa ne subit aucune modification.

37 *Région Suisse orientale est*

La zone de diffusion de Radio Aktuell demeure presque inchangée. Seule vient s'y ajouter la commune thurgovienne d'Arbon, près du lac de Constance, dont le rapport avec la zone centrale du diffuseur est très étroit. Les autres modifications sont de nature rédactionnelle (remplacement du terme "district" par celui de "circonscription"). Lors de la consultation, Radio Aktuell a demandé une extension de sa zone de couverture jusqu'à Sargans ainsi qu'à la circonscription See-Gaster et au canton de Thurgovie. Cette requête n'a pas été prise en considération, car une extension aussi vaste aurait dépassé de loin le cadre prévu et perturbé l'équilibre prévalant en Suisse orientale.

38 *Région Ville de St-Gall*

La zone de diffusion du programme destiné aux minorités culturelles et sociales Toxic.FM ne subit aucun changement. La demande déposée dans le cadre de la consultation en vue d'étendre la zone de couverture à l'agglomération de St-Gall a été rejetée pour des motifs liés aux fréquences.

39 *Région vallée du Rhin*

La zone de diffusion de Radio Ri dans la zone B est étendue en direction de Coire, du Toggenburg et de Walensee. Il s'agit là de la consolidation d'une situation existante. Déposée lors de la consultation, la demande d'extension de la zone de couverture à l'agglomération de Rorschach-Arbon, à Coire et à Thusis n'a pas été retenue. Quant à la région du lac de Constance, la situation précaire en matière de fréquences le long de la frontière empêche d'attribuer plus de fréquences. Une extension jusqu'à Thusis, au coeur même de la zone couverte par Radio Grischa, aurait dépassé les limites appropriées.

Les autres modifications concernent des adaptations rédactionnelles, étant donné que le canton de St-Gall a converti les districts en circonscriptions et que le canton des Grisons a redéfini les limites de ses circonscriptions.

Section 5 : Entrée en vigueur et durée de validité

Art. 11

Les nouvelles directives OUC entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Elles demeurent valables jusqu'à cinq ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle LRTV, mais au plus tard dix ans, jusqu'à fin 2014.